

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions stratégiquesCoopération avec des organisations et des accords multilatéraux sur l'environnement

COOPÉRATION ENTRE LA CITES ET LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

1. Le présent document a été soumis par la Norvège*.

Contexte

2. La 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, Thaïlande, 2013) a adopté la résolution Conf. 16.4, *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*. Le préambule de cette résolution applaudissait la coopération déjà en cours, notamment par l'intermédiaire du Groupe de liaison sur la biodiversité, au sein duquel les Secrétariats de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), de la Convention sur les zones humides d'importance internationale (Convention Ramsar) et de la Convention du patrimoine mondial (CPM) sont représentés.
3. Avant l'adoption de la résolution Conf. 16.4, d'autres résolutions traitaient déjà de la coopération avec deux des conventions susmentionnées, à savoir la résolution Conf. 16.4, *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*, et la résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)*. Cette dernière mentionnait le protocole d'accord adopté par la CITES et la CMS en 2002. La CoP16 a également adopté la résolution Conf. 16.5, *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique (SMCP)*.
4. Ces dernières années, la Convention du patrimoine mondial s'est inquiétée du problème de plus en plus grave que représentent les prélèvements illégaux et souvent non durables d'espèces inscrites à la CITES, y compris d'espèces inscrites à son Annexe I et d'espèces considérées par l'UICN comme vulnérables, en danger ou en danger critique d'extinction, comme les éléphants, les rhinocéros et les tigres.
5. la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO compte 1073 sites¹, dont 241 sont des sites naturels ou mixtes naturels/culturels. Cent quatre-vingt-treize États sont parties à la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO, dont 12 seulement ne sont pas parties à la CITES². Seize des 206 sites naturels du patrimoine mondial figurent sur la Liste du patrimoine mondial en péril; nombre d'entre eux sont menacés par l'abattage illégal ou le prélèvement illégal, et par le trafic qui leur est associé.
6. Plus de 60 % des sites naturels et mixtes naturels/culturels du patrimoine mondial ont été inscrits au titre du critère de sélection du patrimoine mondial (x), critère qui prévoit la sélection des sites qui contiennent les habitats naturels les plus importants et les plus significatifs pour la conservation *in situ* de la diversité

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ <http://whc.unesco.org/en/interactive-map/>

² Andorre, Corée du Nord, États fédérés de Micronésie, Haïti, Îles Cook, Îles Marshall, Kiribati, Nioué, Palestine, Saint-Siège, Timor Leste, et Turkménistan.

biologique, et en particulier ceux qui abritent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle sur le plan scientifique ou pour la conservation. Par exemple, on estime que les sites du patrimoine mondial pourraient abriter près d'un tiers des 3 890 tigres sauvages restants dans le monde, et le site du patrimoine mondial du delta de l'Okavango au Botswana est un habitat crucial pour les éléphants du nord du Botswana, qui constituent 31 % des éléphants d'Afrique.

7. Cependant, le braconnage et le prélèvement illégal interviennent dans plus d'un quart de la totalité des sites naturels et mixtes du patrimoine mondial³. Le braconnage d'espèces menacées ou en danger, telles que les éléphants, les rhinocéros et les tigres, a été signalé dans au moins 43 sites du patrimoine mondial, et l'exploitation illégale d'espèces végétales inscrites à la CITES, comme le bois de rose et l'ébène, a été signalée dans 26 biens. La pêche illégale a été enregistrée dans 18 des 39 sites naturels côtiers. Dans l'ensemble, les prélèvements illégaux sur les sites naturels et mixtes du patrimoine mondial constituent un problème important dans le monde entier, et interviennent dans environ 50 % des biens africains, asiatiques et latino-américains.
8. La capture ou l'abattage illégal d'espèces dans les sites du patrimoine mondial porte également atteinte à des avantages sociaux, économiques et environnementaux vitaux, et met en danger la vie des communautés locales et des rangers/écogardes. On estime que jusqu'à 93 % des sites naturels du patrimoine mondial sont consacrés aux loisirs et au tourisme, 91 % fournissent des emplois et 66 % des biens sont importants pour la quantité d'eau et/ou pour la qualité de l'eau. Nombre de ces avantages dépendent de la présence de populations saines d'espèces inscrites à la CITES dans les sites du patrimoine mondial; le delta de l'Okavango au Botswana mentionné plus haut, le Parc national des Virunga en République démocratique du Congo, le complexe forestier Dong Phayen-Khao Yai en Thaïlande, le Parc national Chitwan au Népal et les îles et aires protégées du Golfe de Californie au Mexique, en sont des exemples.
9. De fortes synergies unissent manifestement les objectifs de la Convention du patrimoine mondial et ceux de la CITES. Les sites du patrimoine mondial abritent collectivement une proportion élevée des populations mondiales de nombreuses espèces menacées inscrites à la CITES, dont beaucoup sont inscrites à l'Annexe I, et la dégradation de ces sites aurait donc un impact sérieux sur l'état de conservation de ces espèces. Et les prélèvements illégaux ou non durables de ces espèces, pour répondre à la demande du commerce international, constituent une menace majeure dans nombre de ces sites. Par conséquent, il est urgent que les deux conventions travaillent de concert, comme le fait déjà la CITES avec un certain nombre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.
10. C'est pourquoi, à sa 37e session (Phnom Penh, Cambodge, 2013), le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a adopté la décision WHC/13 COM/7. Dans le paragraphe 6 de cette décision, le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par la 16e session de la Conférence des Parties à la CITES pour aider à remédier à la crise due au braconnage et demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN de renforcer leur coopération avec le secrétariat de la CITES pour assister les États parties dans la mise en œuvre de ces mesures. Lors de la 38e session (Doha, Qatar 2014), il a été signalé que le Centre du patrimoine mondial avait poursuivi son dialogue avec la CITES sur le renforcement de la coopération. Afin de sensibiliser l'opinion publique au problème du braconnage, la Directrice générale de l'UNESCO et le Secrétaire général de la CITES ont publié en juillet 2013 un article d'opinion dans *Jeune Afrique* « Unissons-nous contre le braconnage en Afrique » (<http://whc.unesco.org/en/news/1063>). La Directrice générale a également publié une déclaration en mars 2014 à l'occasion de la première édition de la Journée mondiale de la nature.
11. Lors de sa 41e session (Cracovie, Pologne, 2017), le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a adopté la décision 41 COM 7. Dans le paragraphe 35 de cette décision il réitère sa plus vive inquiétude quant aux impacts continus du braconnage et de l'abattage illégal sur les biens du patrimoine mondial principalement motivés par le commerce illicite d'espèces sauvages et de leurs produits, et demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN (qui a un mandat consultatif officiel auprès de la Convention) d'agir, pour renforcer la collaboration entre la CITES et la Convention du patrimoine mondial. Au paragraphe 36, un appel est lancé à tous les États membres de l'UNESCO pour qu'ils coopèrent dans la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, notamment à travers la mise en œuvre de la CITES et la pleine participation des pays de transit et de destination.

³ *Not for Sale: Halting the illegal trade of CITES species from World Heritage Sites, rapport de Dalberg, commandité par le WWF (2017).*

12. Sur la base de l'excellente collaboration établie à ce jour, il est possible de renforcer de diverses manières la coopération entre la CITES et la Convention du patrimoine mondial afin de contribuer à la réalisation des objectifs des deux traités. Ces structures peuvent être:
- a) Le Secrétariat de la CITES et le Centre du patrimoine mondial pourraient élaborer un protocole d'accord semblable à celui convenu entre la CITES et la CMS, avec le cas échéant un programme de travail conjoint associé, et une supervision assurée par le Comité permanent de la CITES (comme pour le protocole d'accord établi entre la CITES et la CMS);
 - b) Les organes de gestion et les autorités scientifiques des Parties pourraient être invités à coopérer avec leurs correspondants respectifs du patrimoine mondial;
 - c) Les donateurs gouvernementaux, multilatéraux et privés pourraient être encouragés à investir dans des projets qui contribuent à la réalisation des objectifs des deux conventions;
 - d) Les pays possédant des sites naturels ou mixtes dont l'intégrité est menacée par les prélèvements illégaux et le trafic pourraient être encouragés à se rapprocher d'autres pays de l'aire de répartition, de transit et consommateurs⁴.
13. La première de ces structures est surtout facilitée par l'adoption d'une décision de la CoP, tandis qu'il est plus approprié d'incorporer dans une résolution semblable à la résolution Conf. 13.3 et à la résolution Conf. 16.4, comme indiqué ci-dessus, celles mentionnées ci-dessus portant sur la coopération avec la CMS et la SMCP, respectivement.

Recommandation

14. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de résolution et de décisions figurant respectivement aux annexes 1 et 2 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRETARIAT

- A. Comme indiqué par les auteurs, dans le présent document, le Secrétariat et le Centre du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont noué des liens de bonne coopération dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial et de questions connexes, aussi bien d'un point de vue bilatéral qu'à travers le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité dont ils sont tous les deux membres. En conséquence, le Secrétariat recommande vivement à la Conférence des Parties d'examiner favorablement les propositions figurant dans le présent document.
- B. Concernant le projet de résolution contenu dans l'annexe 1, le Secrétariat fait plusieurs recommandations :
- que le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité soit mentionné avec son titre complet et une référence ;
 - que « le Secrétariat CITES » soit remplacé par « le Secrétariat » conformément aux autres résolutions ;
 - que le paragraphe 2 soit supprimé car il fait référence à une action à court terme et il est traité dans les décisions proposées dans l'annexe 2 du présent document ; et enfin
 - afin d'élargir la coopération envisagée, le Secrétariat recommande que le terme « projets » dans le paragraphe 4 soit remplacé par le terme « activités ».
- C. Concernant les projets de décisions figurant dans l'annexe 2, le Secrétariat fait observer que les mémorandums d'accord entre les secrétariats (par opposition à ceux, par exemple, avec le Comité permanent) ne font pas normalement l'objet d'une approbation du Comité permanent, et que le Secrétariat a signé et appliqué avec succès beaucoup de mémorandums de ce type sans consulter le Comité. Le

⁴ 11. Le complexe forestier Dong Phrayayen-Khao Yai en Thaïlande représente un exemple pratique de cette dernière approche. En réponse à l'abattage illégal du bois de rose du Siam (*Dalbergia cochinchinensis*), la Thaïlande a établi une série de réunions favorisant un dialogue entre les pays de l'aire de répartition et les pays consommateurs de cette espèce.

Secrétariat recommande en conséquence que la Conférence des Parties adopte le projet de décision 18.AA, mais n'adopte pas les projets de décisions 18.BB ou 18.CC.

PROJET DE RÉOLUTION CONF. 18.XX

Coopération et synergie avec la Convention du patrimoine mondial

RAPPELANT la résolution Conf. 16.4, *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*;

SACHANT que les sites naturels et mixtes du patrimoine mondial abritent une proportion élevée des populations mondiales de plusieurs espèces inscrites à la CITES;

NOTANT que le prélèvement illégal d'espèces inscrites à la CITES sur de nombreux sites du patrimoine mondial constitue une menace supplémentaire pour ces espèces et est l'une des raisons pour lesquelles de nombreux sites ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril;

PRENANT ACTE de la coopération qui se poursuit entre la CITES et la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire du Groupe de liaison sur la diversité biologique;

PRENANT ACTE ÉGALEMENT des paragraphes 35 et 36 de la décision 41 COM 7 du Comité du patrimoine mondial, qui encourage la coopération entre la CITES et la Convention du patrimoine mondial; et

RECONNAISSANT que le programme de travail conjoint de la CITES et de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) contribue à la conservation de nombreuses espèces d'intérêt mutuel, et fournit ainsi un modèle de coopération à un niveau pratique entre la CITES et d'autres conventions;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PRIE INSTAMMENT le Secrétariat de la CITES et le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO de coopérer plus étroitement sur les sites et les espèces d'intérêt mutuel;
2. CHARGE le Secrétariat de la CITES, conformément aux directives du Comité permanent, d'élaborer un protocole d'accord avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO;
3. PRIE INSTAMMENT les autorités scientifiques et les organes de gestion des Parties à la CITES qui sont également Parties à la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO de coopérer avec leurs correspondants respectifs du patrimoine mondial;
4. ENCOURAGE les donateurs à soutenir les projets dont bénéficient à la fois les objectifs de la CITES et ceux de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO; et
5. EXHORTE les Parties dont le territoire abrite des sites naturels ou mixtes du patrimoine mondial et dont l'intégrité est menacée par le braconnage d'espèces inscrites à la CITES et le commerce illégal qui lui est associé, à se rapprocher d'autres pays de l'aire de répartition, de transit et consommateurs dans le cadre de leurs efforts pour aborder cette question.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LA COOPÉRATION ET LES SYNERGIES
AVEC LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision 18.AA **À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat établit un dialogue avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO afin de s'entendre sur un protocole d'accord et, le cas échéant, sur un programme de travail conjoint.

Décision 18. BB **À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat soumet au Comité permanent pour approbation un projet de protocole d'accord élaboré en concertation avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, avant la 73e session du Comité permanent.

Décision 18.CC **À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent examine le projet de protocole d'accord transmis par le Secrétariat de la CITES sur la coopération avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et, s'il en est convenu ainsi, fait rapport à la 19e session de la Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.